

d'un juge de la Cour supérieure, et la Cour du magistrat compte un juge à temps plein et plusieurs magistrats adjoints. Ces deux cours ont leur siège à Whitehorse; de temps à autre, cependant, les audiences de la Cour du magistrat se tiennent à d'autres endroits. Les 32 juges de paix nommés par le commissaire résident à 15 endroits différents du Yukon. Le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest est d'office juge au Yukon et vice-versa. La Cour d'appel comprend les juges en chef de la Colombie-Britannique, les juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Le système judiciaire des Territoires du Nord-Ouest consiste en une Cour supérieure appelée Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, présidée par un seul juge qui se trouve à Yellowknife. La Cour d'appel des Territoires comprend le juge en chef de l'Alberta, les juges de la Cour d'appel de l'Alberta et les juges des Cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. En outre, trois magistrats à temps plein nommés par le commissaire ont les mêmes compétences que les juges provinciaux; un certain nombre de juges de paix, également nommés par le commissaire, exercent à divers endroits très éloignés les uns des autres.

Traitements, allocations et pensions des juges

2.4.4

Suivant l'article 100 de l'acte de l'Amérique du Nord britannique, «... le Parlement du Canada fixera le traitement, les allocations et la pension des juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté (autres que les cours de vérification des testaments établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick), ainsi que des cours de l'amirauté si les juges de celles-ci reçoivent un traitement, et il prendra des dispositions pour en assurer le paiement». Les montants sont fixés par la Loi sur les juges (SRC 1970, chap. J-1, modifié par SC 1970-71, chap. 55, SC 1973-74, chap. 17, SC 1974-75, chap. 48, et SC 1978-79, chap. 11).

Le juge en chef du Canada reçoit \$69,000 par an et chaque juge puîné de la Cour suprême du Canada, \$64,000. La rémunération annuelle du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada est de \$59,000 et celle de chaque autre juge de la Cour, de \$54,000.

Tous les juges en chef et juges en chef adjoints des cours supérieures provinciales reçoivent \$59,000 par an; les juges puînés de ces cours et les juges des deux cours territoriales touchent \$54,000. En ce qui concerne les cours de comté et de district, les juges en chef et juges en chef adjoints reçoivent \$52,000 par an et tous les autres juges et juges juniors de ces mêmes cours, \$47,000.

Tout juge qui reçoit un traitement aux termes de la Loi sur les juges touche un traitement supplémentaire de \$3,000 par an à titre d'indemnité pour les services extrajudiciaires qu'il peut être appelé à rendre à la demande du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province, et en dédommagement des frais accessoires que peut entraîner la bonne exécution de ses fonctions. Tous les juges de la Cour fédérale du Canada et ceux des cours territoriales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont droit à une indemnité supplémentaire de \$3,000 par an à titre de dédommagement pour les frais accessoires spéciaux.

L'une des pierres d'assise de la démocratie parlementaire canadienne est l'indépendance du système judiciaire. Or, étant donné que la personne chargée de résoudre les cas litigieux au nom du gouvernement du Canada (le procureur général du Canada) est la même que celle qui est chargée d'administrer les dispositions de la Loi sur les juges (le ministre de la Justice), on s'est inquiété de ce que les juges devant lesquels paraît le procureur général pourraient ne pas sembler aussi indépendants qu'ils le devraient. En 1977, la Loi sur les juges a donc été modifiée de façon à prévoir la nomination d'un commissaire à la magistrature fédérale qui agirait indépendamment du ministère de la Justice dans l'exercice de fonctions ministérielles relatives aux questions relevant de la Loi sur les juges, et pour ce qui concerne les dispositions en matière de personnel, de finances et d'hébergement pour le compte de la Cour fédérale et du Conseil canadien de la magistrature. Le registraire de la Cour suprême du Canada exerce les mêmes fonctions pour le compte de cette cour.